

Décret exécutif n° 96-122 du 18 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil national de l'éthique des sciences de la santé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé modifiée et complétée par la loi n° 90-17 du 31 juillet 1990 notamment son article 168/1;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-68 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population.

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 168/1, alinéa 2 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'éthique des sciences de la santé, dénommé ci-après "le conseil".

Art. 2. — Le siège du conseil est fixé à Alger.

Art. 3. — Le conseil est composé des membres suivants:

— un représentant du ministre chargé de la défense nationale,

— un représentant du ministre chargé de la justice,

— un représentant du ministre chargé de la santé et de la population,

— un représentant du ministre chargé du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

— deux (2) représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— neuf (9) professeurs en sciences médicales désignés par le ministre chargé de la santé,

— trois (3) praticiens de la santé désignés par le ministre chargé de la santé,

— un représentant du conseil supérieur islamique,
— un représentant du conseil national de déontologie médicale.

La liste nominative des membres du conseil cités ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 4. — Le conseil est présidé par un membre élu, en son sein, pour une durée de quatre (4) années, renouvelable.

Art. 5. — Les membres du conseil sont désignés pour une durée de quatre (4) années, renouvelable.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci

Art. 6. — Le conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée utile au déroulement de ses travaux.

Art. 7. — Le conseil peut se doter de commissions spécialisées.

Le conseil dispose d'un secrétariat technique assuré par le ministère chargé de la santé et de la population.

Art. 8. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur dont il transmet une copie au ministre chargé de la santé.

Art. 9. — Le conseil se réunit, au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, à la demande, soit de son président, soit du ministre chargé de la santé ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — Le conseil peut être saisi par toute personne physique ou morale pour toute question entrant dans le cadre de ses missions.

Art. 11. — Le conseil adresse, au ministre chargé de la santé, copie de l'ensemble de ses travaux.

Art. 12. — Le conseil reçoit une dotation financière dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les besoins de son fonctionnement. Cette dotation est inscrite au budget du ministère chargé de la santé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996.

Ahmed OUYAHIA.